

# **GE\_GERICHTE ACPR/321/2025 vom 6. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_321\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_321_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/321/2025 du 6 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/321/2025 del 6 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et disposant d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), fait l'objet d'une curatelle de portée générale le privant de l'exercice de ses droits civils (art. 398 al. 3 CC), si bien qu'il est valablement représenté par sa curatrice légale (art. 106 al. 2 CPP) dont émane le recours. L'acte est, partant, recevable.

### **E. 2**

Il sied préalablement de relever que le recourant ne conteste pas l'ordonnance querellée en tant qu'elle écarte l'abus de confiance (art. 138 CP) et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la réalisation éventuelle des éléments constitutifs de ces infractions, étant relevé qu'un simple renvoi général à la plainte par le recourant, sans développer de griefs au fond, n'est pas suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_373/2024 du 8 janvier 2025 consid. 2.4).

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure diligentée contre l'intimée pour gestion déloyale (art. 158 CP), alléguant au surplus la commission d'une escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) par cette dernière.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se

- 16/23 - P/15356/2022 poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction

ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

### **E. 3.2**

La gestion déloyale, selon l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, réprime le comportement de quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. Cette disposition suppose la réalisation de quatre conditions : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un préjudice et qu'il ait agi intentionnellement (ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 4.1). Revêt la qualité de gérant celui à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Même s'il n'en est pas investi formellement, celui qui dispose de fait d'un tel pouvoir a la qualité de gérant (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Le comportement délictueux consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_878/2021 du 24 octobre 2022 consid. 3.2.2).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que

- 17/23 - P/15356/2022 difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1).

### **E. 3.4**

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens du Code civil (art. 16 CC). La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1; 134 II 235 consid. 4.3.2). La capacité de discernement est présumée. Il appartient à celui qui prétend qu'elle fait défaut de prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (ATF 144 III 264 consid. 6.1.1 et 6.1.2). Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2.1). La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement (ATF 144 III 264 consid. 6.1.3).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il est établi, notamment par le rapport de renseignements du 28 août 2023, qu'entre juin 2019 et novembre 2021, des retraits d'argent à hauteur d'un montant total de CHF 244'300.- sont intervenus sur le compte bancaire de A\_\_\_\_\_ auprès de la F\_\_\_\_\_, étant relevé qu'un blocage conservatoire du compte par la banque a été opéré en avril 2021 et que des retraits "avec jeton" à hauteur de CHF 2'000.- ont été effectués entre juin et novembre 2021. De plus, entre juillet 2019 et avril 2021, des virements mensuels de CHF 5'000.-, avec l'indication "participation frais de ménage", ont été opérés de ce compte de A\_\_\_\_\_ auprès de la F\_\_\_\_\_ en faveur de celui de C\_\_\_\_\_ auprès de la même banque, à raison d'un total de CHF 105'000.-.

- 18/23 - P/15356/2022 Il ressort par ailleurs du dossier que A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ formaient un couple depuis plus de 30 ans et que, de tout temps, la précitée avait principalement été chargée de la gestion administrative et financière du ménage. Selon ses propres explications, corroborées par celles de sa mère, C\_\_\_\_\_ avait ainsi accompagné A\_\_\_\_\_ au bancomat lors de la plupart des retraits incriminés, ce dernier ignorant lui-même son code. Dans ces conditions, tel qu'observé dans l'arrêt de la Chambre de céans du 14 mars 2023, la prévenue avait a priori un certain pouvoir de disposition autonome sur les avoirs de son compagnon, à tout le moins pour y accéder, permettant d'envisager qu'une position de garante puisse lui être reconnue (ACPR/185/2023 du 14 mars 2023 consid. 2.5). Cela étant, si l'ampleur des retraits et des versements incriminés peut, de prime abord, interpellier, force est d'admettre que l'enquête diligentée ne permet pas de fonder une mise en accusation de C\_\_\_\_\_ du chef des infractions visées, en dépit des actes d'instruction supplémentaires effectués à la suite de l'arrêt de la Chambre de céans du 14 mars 2023, sans qu'aucune mesure d'enquête ne s'avère encore utile. En premier lieu, au vu notamment du dossier médical produit, il n'est pas possible d'établir que A\_\_\_\_\_ aurait été incapable de discernement au moment des retraits et virements litigieux et qu'il n'y aurait ainsi pas valablement consenti. S'il est constant que A\_\_\_\_\_ souffre d'une maladie neurodégénérative, soit Alzheimer, depuis 2015, tel que l'ont notamment expliqué les Dres I\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, une telle pathologie est d'évolution variable dans chaque

cas, de sorte qu'un examen spécifique, pratiqué à un "instant T", est nécessaire pour déterminer une éventuelle incapacité de discernement du patient. Or, seul le rapport médical la Dre I\_\_\_\_\_ du 16 juillet 2021 établit une incapacité durable de A\_\_\_\_\_, en particulier s'agissant de la gestion de ses affaires financières, à compter de cette date. Les médecins ont clairement indiqué qu'une incapacité de discernement ne pouvait pas être établie a posteriori. Dès lors, il ne peut pas être inféré d'une comparaison des résultats des tests MMS pratiqués avant et après la période pénale visée ■ et notamment pas de celui effectué le 19 décembre 2016 ■ une incapacité de discernement au moment des faits reprochés à l'intimée. Au demeurant, il ressort des explications des médecins qu'un tel test ne constitue qu'un volet de ce type d'évaluation. À cet égard, il sied de relever que si le score du test MMS du recourant réalisé en décembre 2016 était de 16/30, le résultat de son examen CDR était de 1.5 en 2018. Or, selon la Dre R\_\_\_\_\_, il n'est certain qu'une personne ne possède plus de capacité de discernement qu'aux stades 4 et 5 CDR. Du reste, il ressort notamment du rapport de la Dre I\_\_\_\_\_ du 16 juillet 2021 que jusqu'en septembre 2019, le recourant présentait des troubles cognitifs neurodégénératifs "légers". Dans ces circonstances, en dépit de ce que le recourant soutient, on ne peut manifestement rien déduire des résultats d'un test MMS réalisé dans une autre affaire, étant toutefois relevé qu'il ressort également de la jurisprudence dont il se prévaut que ce test n'est que l'un de ceux pratiqués pour déterminer la capacité de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_433/2019

- 19/23 - P/15356/2022 consid. 3.2). En définitive, une incapacité de discernement durable de A\_\_\_\_\_ ne peut ■ ni ne pourra ■ être établie avant juillet 2021, de sorte qu'il est antérieurement présumé capable de discernement. Du reste, une dénonciation au TPAE n'a pas été jugée opportune avant 2021. La preuve selon laquelle il ne pouvait pas consentir aux retraits et virements intervenus ne pourra ainsi vraisemblablement pas être apportée. La production de rapports éventuels établis par la psychologue s'étant présentée au domicile de A\_\_\_\_\_, en compagnie de la Dre U\_\_\_\_\_, le 19 mars 2018 n'apparaît pas propre à changer une telle appréciation, étant relevé qu'il n'y pas lieu de penser que le dossier médical produit fût incomplet. En second lieu, d'après les analyses financières réalisées, l'affectation précise des montants visés ne peut être déterminée, de sorte qu'il ne semble pas possible d'établir si, et dans quelle mesure, C\_\_\_\_\_ en aurait personnellement profité ou fait bénéficier un tiers. Les retraits ont été effectués en espèces et aucune comptabilité précise, permettant de déterminer à quelle dépense a été affecté chaque retrait, n'a été tenue. Certes, un résumé des factures acquittées au nom de A\_\_\_\_\_ a été retrouvé dans les classeurs saisis et laisse apparaître un montant inférieur aux retraits effectués. Cela étant, tel que le mentionne le rapport de renseignements du 25 août 2022, il ne peut être exclu que ce document ne comptabilise pas toutes les dépenses effectuées, ni que des fonds aient été "perdus" ou "volés". À cet égard, il ressort du dossier que, courant décembre 2021, C\_\_\_\_\_ avait fait part de son inquiétude à la Dre I\_\_\_\_\_ quant au fait que A\_\_\_\_\_ avait amené un inconnu à leur domicile, avant de déposer plainte pénale le 21 février 2022 pour un vol d'argent qui serait survenu dans leur logement par un "ami" de son compagnon. Ces éléments ne permettent pas d'écarter l'hypothèse du vol allégué, étant relevé que ladite plainte a été déposée bien avant celle du SPAd. Enfin, aucune somme d'argent n'a été retrouvée au domicile de C\_\_\_\_\_ ni celui de sa mère et, hormis les virements permanents, aucun versement suspect effectué en espèces n'est intervenu sur le compte de la prévenue. Toutefois, tel qu'observé précédemment, quand bien même C\_\_\_\_\_ aurait bénéficié à titre personnel des retraits effectués, il ne peut être exclu que A\_\_\_\_\_ – dont la capacité de discernement doit être présumée jusqu'en juillet 2021 ■ y aurait valablement consenti. Ce

dernier n'a par ailleurs pas pu être auditionné à ce propos, vu sa pathologie. C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ formaient un couple depuis plus de 30 ans. Il ressort des rapports médicaux des 3 mai 2017 et 16 janvier 2018 ■ antérieurs à la période pénale visée ■, que la prévenue prenait tout en charge sur le plan financier, sans pouvoir utiliser la rente de son compagnon. D'après la note médicale de la Dre U\_\_\_\_\_ du 27 février 2018, le fils de A\_\_\_\_\_ n'avait pas connaissance d'impayés et avait même eu l'impression que la prévenue avait réglé des arriérés. On ne peut dès lors exclure que, selon leur organisation personnelle, C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ aient consenti à subvenir aux besoins de l'autre et à partager leurs revenus, en fonction de leur capacité financière du moment, ce que les différents médecins sollicités ne pouvaient pas être en mesure d'apprécier.

- 20/23 - P/15356/2022 Au regard de ce qui précède, il serait hasardeux d'investiguer plus en avant le train de vie du couple, notamment par la production de documents bancaires antérieurs à la période pénale et les auditions d'assistantes sociales. Il sied enfin d'observer que, dans son courrier du 22 novembre 2024, faisant suite à l'avis de prochaine clôture du Ministère public, le recourant a requis un examen des faits sous l'angle de l'escroquerie par métier, sans développer toutefois de motivation topique devant cette autorité, notamment concernant l'existence d'une tromperie astucieuse, de sorte que l'ordonnance querellée ne traite pas de ce point. Néanmoins, il serait vain de renvoyer la cause au Ministère public pour se prononcer sur cet aspect, dès lors que le dossier permet d'ores et déjà d'exclure, outre le dessein d'enrichissement illégitime, une tromperie astucieuse. Il n'apparaît en effet pas que C\_\_\_\_\_ ait cherché à tromper qui que ce soit. Elle a parlé de l'héritage dont allait bénéficier A\_\_\_\_\_ à l'encadrement médical. Le fait qu'elle assumait la gestion administrative et financière du couple était connu de tous les intervenants. Le fils de A\_\_\_\_\_ n'a pas critiqué sa gestion, au contraire. À la suite du rendez-vous avec le conseiller bancaire de la F\_\_\_\_\_ le 8 avril 2021, elle a elle-même expliqué que A\_\_\_\_\_ souffrait de la maladie d'Alzheimer et ne disposait désormais plus de toutes ses facultés mentales. Ces éléments infirment à tout le moins une volonté de masquer des agissements frauduleux. On ne perçoit enfin pas quel élément supplémentaire utile l'audition de C\_\_\_\_\_ – fût-elle possible, vu les derniers avis médicaux produits ■ serait susceptible d'apporter. Partant, à la suite du complément d'instruction requis par la Chambre de céans, c'est à raison que le Ministère public a considéré qu'une mise en accusation de la prévenue ne se justifiait pas, la probabilité d'un acquittement pour les infractions visées apparaissant supérieure à celle d'une condamnation, sans qu'aucune mesure d'instruction supplémentaire ■ pas même celles requises par le recourant ■ ne puisse modifier cette appréciation (art. 139 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, s'il bénéficie notamment d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les

dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 21/23 - P/15356/2022 La partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'a pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2).

### **E. 6.2**

La prévenue, intimée, conclut à une indemnité équitable de CHF 2'450.- HT pour ses frais d'avocat, correspondant à sept heures d'activité de collaborateur, au tarif horaire de CHF 350.-. Cette prétention apparaît adéquate, tant dans l'ampleur de l'activité invoquée qu'au regard du tarif horaire articulé, de sorte qu'elle sera admise. L'indemnité allouée sera dès lors fixée à CHF 2'648.45 (soit CHF 2'450.- + CHF 198.45 de TVA au taux de 8.1%) et mise à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 22/23 - P/15356/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.